

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le 10-7-1981

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur

à appeler : 41-22

Installations classées

Dossier n° 14 935

BV/YG

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1972 autorisant M. René CAPONY, Directeur de la Société anonyme " INVEKO FRANCE " à installer et exploiter à ST-PRIEST-LA-ROCHE, lieudit " Les Allerys ", un établissement destiné à traiter les fumiers et lisiers d'élevages industriels ou de types familiaux,

VU la demande présentée par M. Yves ROYER DE LA BASTIE, Président du Directoire de la Société INVEKO FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, une installation de deshydratation de fumier, à ST-PRIEST-LA-ROCHE, lieudit " Les Allerys "

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental de la Protection civile,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- Me Conseil municipal de ST-PRIEST-LA-ROCHE au cours de sa délibération du 12 février 1981,
- M. le Sous-Préfet de ROANNE,
- Le Conseil départemental d'hygiène, au cours de sa séance du 25 mai 1981

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - M. Yves ROYER DE LA BASTIE, Président du Directoire de la Société " INVEKO FRANCE " est autorisé à exploiter, à titre de régularisation, lieudit " Les Allerys ", à ST-PRIEST-LA-ROCHE, les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

NATURE DES ACTIVITES ET IMPORTANCE	: A : autorisation : D : déclaration : NC : non classé	NUMERO DE LA NOMENCLATURE
Mélange triage, broyage de produits naturels. Puissance électrique installée : 350 KW	A	89
Installations de combustion - 2 séchoirs à gaz sous tunnels puissance totale : 4680th/h	D	153 bis
Fabrication d'engrais production : 8 000 t/an	A	182-2è
3 silos de matières sèches capacité totale : 200 m3	A	183 A 1 è b
Dépôt de fumier 3 500 m2 capacité : 8 000 m2	D	204
Dépôt de butane 93 m3 - 50 tonnes - 1 vaporisateur de 165 th/h	D	211 B 1
Dépôt de F.O.D. enterré - 9 m3 -	N.C.	253
Compresseur - puissance 10 KW	N.C.	361

ARTICLE 2- Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme, pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation, aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. GENERALITES

1.1.1. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1962 est annulé.

1.1.2. Implantation et exploitation :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, est accordé au pétitionnaire pour achever les aménagements nécessaires.

.....

1.1.3. Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.4. Voies de circulation :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté pour éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

1.1.5. Clôtures -

Les terrains seront clôturés.

1.2 BRUITS ET VIBRATIONS -

1.2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 dont copie annexée au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dBA).

	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7H - 20H	6H - 7H - 20H - 22H	22H - 6H
		dimanches, jours fériés	
:A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2.2 de l'instruction du 21 juin 1976	35	30	30
:En limite de propriété	65	60	55

1.2.3 Les véhicules et engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 août 1969 modifié.

1.2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit; sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5 Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

1.3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

1.3.2. Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

1.3.3. Il est rappelé que toute installation thermique d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant un combustible commercial est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (ici-annexé). Le coefficient CM à prendre en compte pour le calcul de la hauteur de la cheminée ne devra pas être supérieur à 0,15 ng/m³.

1.3.4. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

1.4 POLLUTIONS DES EAUX -

1.4.1. Eaux industrielles : Les procédés de fabrication industrielle mis en oeuvre n'utiliseront pas d'eau. En cas de rejet exceptionnel si la qualité des eaux résiduaires ne permet pas de les assimiler à des eaux sanitaires, elles devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

1.4.2. Eaux sanitaires : Les eaux usées des lavabos et douches devront passer dans un bac dégraisseur de 500 litres avant d'être admises dans le système d'assainissement qui sera constitué d'une tranchée d'infiltration à épandage souterrain conformément au croquis du plan de masse sur la surface disponible devant l'usine.

1.4.3. Eaux résiduaires : En cas de rejet, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (annexée au présent arrêté).

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange ou d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Par ailleurs :

- la concentration de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (norme NPT 90 202) ou 20 mg/l (norme NPT 90 203)
- la DCO ne devra pas dépasser 120 mg/l

1.4.4. Pollutions accidentelles -

1.4.4.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

1.4.4.2. Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées, soit vers la station de traitement, si celle-ci existe et si elle est capable d'en absorber le débit, soit vers un bassin de rétention ayant un volume suffisant pour les recueillir avant envoi dans un centre de traitement.

1.5 DECHETS -

1.5.1. Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 et les textes pris pour son application, dans des conditions qui ne doivent pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

1.5.2. Le traitement des déchets devra être assuré, soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée qui devra obtenir préalablement l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

1.5.3. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

1.5.4. Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet
- le poids ou le volume du déchet
- le nom de la Société de ramassage
- la destination du déchet
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement

1.5.5. Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

1.6 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION-

1.6.1. Accès :

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les Services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de Service Incendie puissent évaluer sans difficulté.

1.6.2. Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant, où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret 78-779 du 17.7.1978.

1.6.3. Moyens de secours :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent de type 21 A, à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles :

- de 2 poteaux d'incendie normalisés de 100mm placés de manière à ce que toutes les dépendances présentant des risques d'incendie se trouvent à moins de 40 mètres d'un tel appareil. Ces appareils seront piqués sur une canalisation de 100 mm si possible bouclée et alimentée par une conduite de 150 mm venant du bourg. On disposera en outre d'une réserve d'eau de 70 m³ à proximité des bâtiments.
- de robinets d'incendie armés de 40 mm dans les différentes parties de l'usine

1.6.4. Exploitation -

1.6.4.1. Vérifications périodiques -

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

.../...

1.6.4.2. Consignes -

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visibles.

1.6.4.3. Equipe de sécurité -

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin est, d'équipes d'intervention.

--:--:--:--:--

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 SECHOIRS SOUS TUNNELS -

2.1.1. Teneur en poussières des gaz à l'émission -

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 0,15 g/m³ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 l l'air étant supposé rester sous forme de vapeur).

2.1.2. Incidents de dépoussiérage -

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 2.1.1. l'installation devra être arrêtée.

2.1.3. Hauteur de cheminée -

L'évacuation des gaz des sécheurs se fera par une cheminée d'une hauteur de 17 mètres minimum.

2.1.4. Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 5 mètres/seconde.

2.1.5. Envois des poussières -

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.1.6 Visites et examens périodiques :

Les séchoirs devront être soumis aux visites et examens périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12/7/1977).

.../...

2.1.7. Prévention odeur incendie et explosions -

Afin d'éviter tout coup de poussière et limiter les odeurs, la température de l'air chaud admis dans les séchoirs devra être inférieure à 200°C et réglée de façon à n'avoir aucun point rouge incandescent dans les matières à deshydrater.

On devra s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité allumage et thermostatique.

On assurera un nettoyage journalier des séchoirs afin de supprimer toute accumulation de poussières.

Le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche devra être affiché de façon visible.

2.1.8. Documents :

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

2.2 STOCKAGE DE FUMIER -

2.2.1 Le sol du dépôt de fumier et de ses abords sera imperméable et recouvert d'un enduit lisse, il sera toujours maintenu en parfait état d'entretien. Le dépôt sera couvert.

2.2.2. Au cours des manipulations et des transports de fumier, il ne sera répandu aucune parcelle hors de l'aire imperméable entourant le dépôt

2.2.3. Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs. En particulier :

- les outils, tracteur et véhicules utilisés dans ces opérations seront, soigneusement nettoyés aussitôt après emploi.
- la réaspersion du fumier à l'aide de purin et le travail du fumier sur l'aire étanche seront interdites lorsque les conditions météorologiques seront défavorables (fort vent, pluie etc...)
- un bardage sur le côté sud du bâtiment de stockage sera établi

2.2.4. Les abords du dépôt et de l'aire de déchargement seront maintenus propres et exempts de toute stagnation d'eau.

Le purin en provenance du dépôt et de l'aire de déchargement sera collecté par un système de caniveaux étanches raccordé à une fosse elle-même étanche et si nécessaire couverte.

On veillera à ce qu'il ne se produise aucun débordement de cette fosse. Les purges éventuelles seront épandues sur des terres agricoles conformément à un plan, sans excéder le pouvoir absorbant du sol et sans provoquer de gênes vis à vis des tiers (odeurs).

2.2.5. Toutes mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs.

2.3 SILOS DE MATIERES SECHES - ENSACHAGE

2.3.1. Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

2.3.2. Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue la trituration, la granulation et l'ensachage des produits organiques.

2.3.3. Les ateliers seront maintenus en état constant de propreté et débarrassés fréquemment des folles poussières.

2.3.4. Les opérations de granulation, de mélange des produits finis et d'ensachage se feront dans des enceintes fermées.

2.3.5. Les portes des ateliers seront maintenues normalement fermées.

2.3.6. Les silos installés dans l'atelier d'ensachage ne devront pas émettre de folles poussières. A cette fin ils seront éventuellement équipés de filtre à manche en vue de l'épuration de l'air soufflé dans les granulés.

2.3.7. Le stockage de granulés en vrac directement sur le sol de l'atelier d'ensachage sera limité au minimum et devra correspondre au plus à une journée de fabrication.

2.3.8. Les ensacheuses seront équipés d'un système d'aspiration de poussières équipé de filtre à manche.

2.4 INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

2.4.1. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

2.4.2. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.4.3. Des silencieux et des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur et atténuer les bruits.

2.4.4. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

2.4.5. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

2.4.6. Au cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

2.4.7. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sécurité.

2.4.8. Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats.

2.5 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

2.5.1. Les cuves de fuel lourd inutilisées seront maintenues vides en attente d'une revente ou d'un ferrailage. L'ancien système d'alimentation sera démonté du moins sur sa partie aérienne, le reste sera définitivement condamné.

2.5.2. Le dépôt de fuel domestique est soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 (ci-jointe) fixant les dispositions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ainsi qu'aux dispositions suivantes :

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc... Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les vannes, robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Si le réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service du contrôle des installations classées.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt. Tout travail nécessitant la mise en oeuvre de feux nus devra faire l'objet d'un permis feu établi par une personne habilitée par l'exploitant à le délivrer.

Ces travaux devront s'effectuer conformément à une consigne qui fixera entre autres les moyens de lutte contre l'incendie à réunir à proximité immédiate du lieu d'exécution de ces travaux, ces moyens devront être distincts de ceux destinés à assurer en permanence la sécurité incendie du dépôt.

Les aires de remplissage et de soutirage et les pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6 DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

Le dépôt reste soumis aux prescriptions du récépissé de déclaration correspondant en date du 26 octobre 1978 - rubrique n° 211 de la nomenclature - dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

--:--:--:--:--:--

III - AUTRES DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF -

3.1 ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées;

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et s'il y a lieu après l'accord de l'autorité judiciaire.

3.2 CONTROLE ET ANALYSE

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

.../...

3.3. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

3.4. NORMES -

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

3.5. CODE DU TRAVAIL -

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité sociale.

3.6. DROIT DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

.....

ARTICLE 3 : Un délai de trois ans, à partir de ce jour, est accordé au bénéficiaire pour procéder à l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Si des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser, sans délai, l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

134 Nouel

ARTICLE 13.- M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire de ST-PRIEST-LA-ROCHE, M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché, pendant une durée minimum d'un moi à la Mairie et un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 10 JUIL. 1981

Ampliations adressées à :

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

M. DIEMER

- M. Yves ROYER DE LA BASTIE, lieudit "Les Allerys", 42 147 ST-PRIEST-LA-ROCHE
- M. le Sous-Préfet de ROANNE
- M. le Maire de ST-PRIEST-LA-ROCHE
- M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées, comme suite à son rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène DE-4-81-23 en date du 26 mai 1981
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite à son avis du 9 février 1981
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture, comme suite à son avis du 13 janvier 1981
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son avis du 22 décembre 1980
- M. le Directeur départemental de la Protection civile, comme suite à son avis du 29 décembre 1980
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, comme suite à son avis du 15 janvier 1981
- aux archives.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture

M. ESCOT

